

MA FAMILLE

MON ARGENT

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MES BIENS



ASSURANCE MULTIRISQUE

MOBILE HOME ET CONSTRUCTIONS LÉGÈRES

CONDITIONS GÉNÉRALES



Tempo Habitation
Contrat Multirisque Mobile Home et
Constructions légères

réf. MHO003/07/03

TABLEAU DES GARANTIES	p. 6
■ Montants des garanties	p. 6
■ Franchises	p. 7
■ Indice	p. 8
■ Étendue territoriale des garanties	p. 8
■ Résidence principale, Résidence secondaire ou donnée en location	p. 8
■ Exclusions communes à l'ensemble des garanties	p. 8
VOTRE FAMILLE ET VOS BIENS ASSURÉS	p. 9
■ Qui est assuré ?	p. 9
■ L'habitation assurée	p. 9
■ Le mobilier assuré	p. 9
VOS GARANTIES HABITATION	p. 11
■ Incendie et Événements assimilés	p. 11
■ Dommages électriques à l'installation de l'habitation	p. 11
■ Choc de véhicules	p. 11
■ Bris de vitres	p. 12
■ Dégâts des eaux	p. 12
■ Événements climatiques	p. 13
■ Catastrophes Naturelles	p. 13
■ Catastrophes Technologiques	p. 14
■ Actes de terrorisme et attentats	p. 14
■ Vol	p. 14
VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	p. 16
■ La perte d'usage de votre habitation	p. 16
■ Vos frais annexes	p. 16
■ Les dommages causés par les secours	p. 16
VOS GARANTIES HORS DOMICILE, VOYAGES, VACANCES	p. 17
■ Votre Responsabilité location occasionnelle (Villégiature)	p. 17
■ Votre mobilier hors domicile	p. 17
VOTRE ASSISTANCE AUX PERSONNES	p. 18

VOTRE GARANTIE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES	p. 22
QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	p. 23
VOTRE INDEMNISATION	p. 24
■ L'Estimation de vos dommages	p. 24
■ Le versement de l'indemnité qui vous est due	p. 24
■ L'habitation assurée	p. 24
■ Le mobilier assuré	p. 24
■ Renonciation à recours	p. 25
■ Règle proportionnelle	p. 25
■ Subrogation	p. 25
VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE ET LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS	p. 26
■ Votre Responsabilité Civile Vie Privée	p. 26
■ Votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers	p. 27
■ Votre responsabilité de locataire	p. 27
■ Votre responsabilité vis-à-vis de vos locataires	p. 27
■ Modalités d'indemnisation des tiers	p. 27
■ Fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps	p. 28
■ Votre Défense	p. 30
■ Votre Recours	p. 30
LA VIE DU CONTRAT	p. 34
■ La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation	p. 34
■ Votre déclaration du risque	p. 39
■ La cotisation	p. 40
■ Le traitement des réclamations	p. 42
■ La prescription	p. 42
■ Dispositions diverses	p. 43
LEXIQUE	p. 44
INDEX	p. 45

Vous venez de souscrire un contrat TEMPO MULTIRISQUE Mobile Home et Construction Légère qui vous garantit, vous, votre famille et votre habitation contre les dommages et responsabilités définis dans les chapitres suivants.

Ce contrat permet d'assurer les mobiles homes et constructions légères* à usage de résidence principale, secondaire ou donnée en location.

Votre contrat se compose :

- de ce document appelé Conditions générales,
- des Conditions particulières qui vous ont été remises après enregistrement de votre contrat ou de sa modification.

Les Conditions particulières précisent notamment :

- la date à partir de laquelle les garanties sont accordées ou modifiées,
- l'adresse et la description de l'habitation assurée,
- le montant annuel de la cotisation à la date de souscription ou de modification de votre contrat,
- la valeur de l'indice*, connue à la date de souscription ou de modification de votre contrat.

En cas de sinistre, la garantie sera accordée dans la limite des montants assurés et sous déduction de la franchise, prévus au contrat.

Les dispositions de ce contrat ne s'appliquent pas dans les DROM.

*Cf. Lexique

TABLEAU DES GARANTIES

Important

Les montants exprimés en € dans les tableaux de ces Conditions générales **sauf mention contraire** sont valables du 1/01/2017 au 31/12/2017 et sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice. Cet indice est celui des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1990 (exemple 145,64 pour l'indice de juin 2016 applicable du 01/01/2017 au 31/12/2017). Son montant est indiqué sur vos Conditions particulières au moment de la souscription et par la suite, sur votre avis d'échéance.

■ VOS BIENS	Maximum garanti par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ■ VOTRE HABITATION ■ VOTRE MOBILIER <ul style="list-style-type: none"> - Vos biens usuels - Votre électronique de loisirs - Vos bijoux 	<ul style="list-style-type: none"> ■ la valeur déclarée aux Conditions particulières ■ Les capitaux indiqués aux Conditions particulières
<ul style="list-style-type: none"> ■ PLAFONDS PARTICULIERS : ■ Dégâts des eaux <ul style="list-style-type: none"> - Frais de recherche des fuites d'eau ■ Vol <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement des serrures 	<ul style="list-style-type: none"> 3 671 € 2 229 €

■ VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	Maximum garanti par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ■ Perte d'usage de votre habitation ■ Frais annexes 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 6 mois de loyers ou de valeur locative ■ 5 % du montant de l'indemnité du bâtiment et contenu

■ VOS GARANTIES HORS DOMICILE	Maximum garanti par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ■ Votre responsabilité location occasionnelle (uniquement avec l'assurance de votre résidence principale) ■ Votre mobilier hors domicile 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 5 000 000 € * ■ 20 % des capitaux indiqués aux Conditions particulières

*Ces montants ne sont pas indexés mais susceptibles d'actualisation.

TABLEAU DES GARANTIES

■ RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS	Maximum garanti par sinistre
■ VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE (UNIQUEMENT AVEC L'ASSURANCE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE) SAUF : <ul style="list-style-type: none"> ■ Dommages matériels** et immatériels** ■ Empoisonnement, intoxication ■ Dommages de pollution 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 20 000 000 € * ■ 10 000 000 € * ■ 3 000 000 € * ■ 1 000 000 € *
■ VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES TIERS (suite à incendie, explosion, ...) SAUF : <ul style="list-style-type: none"> ■ Dommages matériels** et immatériels** 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 20 000 000 € * ■ 10 000 000 € *
■ VOTRE RESPONSABILITÉ DE LOCATAIRE (suite à incendie, explosion, ...)	<ul style="list-style-type: none"> ■ 20 000 000 € *
■ VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DE VOS LOCATAIRES ÉVENTUELS (suite à incendie, explosion, ...)	<ul style="list-style-type: none"> ■ 20 000 000 € *
■ VOTRE RESPONSABILITÉ DE LOCATION OCCASIONNELLE	<ul style="list-style-type: none"> ■ 5 000 000 €
En cas de sinistre engageant plusieurs des responsabilités ci-dessus, le maximum garanti ne pourra excéder 20 000 000 € par sinistre.	
■ LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS <ul style="list-style-type: none"> ■ Votre garantie Défense ■ Votre garantie Recours 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 16 000 € * (paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)

■ FRANCHISE

■ Il s'agit de la part des dommages restant à votre charge sur tout sinistre. Vous en choisissez le montant. Il est rappelé sur vos Conditions particulières. Elle s'applique indifféremment sur tous sinistres sauf :

Catastrophes Naturelles :	c'est la franchise légale valable pour tous les assureurs dont le montant est fixé par les Pouvoirs Publics.
Responsabilité civile :	sans franchise à l'exception des cas où les dommages matériels** et immatériels** sont inférieurs au montant de la franchise choisie qui ne sont pas indemnisés.

Garantie dommages causés par les secours en dehors d'un sinistre garanti par le présent contrat : pas de franchise.

*Ces montants ne sont pas indexés mais susceptibles d'actualisation.

** Cf. lexique

TABLEAU DES GARANTIES

INDICE

■ Il s'agit de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1990 (exemple : 145,64 € pour l'indice de juin 2016).

Son montant est indiqué sur vos Conditions particulières au moment de la souscription et, par la suite, sur votre avis d'échéance.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

■ Responsabilité civile vie privée* et Défense*

■ Assistance Voyage Vacances

■ Responsabilité location occasionnelle

■ Mobilier hors domicile

■ Recours*

■ MONDE ENTIER pour les séjours n'excédant pas 3 mois

■ MONDE ENTIER pour les séjours à titre privé n'excédant pas 1 an

■ Espace Économique Européen, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin, Vatican,

pour les séjours n'excédant pas 3 mois

Les dispositions du contrat ne s'appliquent pas aux habitations situées dans les DROM.

* **Exception** : pour un séjour scolaire dans l'Espace Économique Européen, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin, Vatican, les garanties Responsabilité Civile Vie Privée, Défense et Recours sont accordées pendant toute la durée de l'année scolaire effectuée dans ce pays, à condition que vous ayez souscrit une assurance scolaire pour votre enfant auprès de notre société.

RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE OU DONNÉE EN LOCATION	VOS GARANTIES
■ Résidence principale	Garanties Habitation Garanties Complémentaires Garanties Hors Domicile Garanties Responsabilité Civile et Défense Recours
■ Résidence secondaire	Garanties Habitation Garanties Complémentaires Garanties Responsabilité Civile et Défense de vos intérêts à l'exception de : - la garantie Responsabilité civile Vie Privée - la garantie Recours
■ Résidence donnée en location ou Résidence inhabitée	Garanties Habitation à l'exception de : - la garantie Vol Garanties Complémentaires Garanties Responsabilité Civile et Défense de vos intérêts à l'exception de : - la garantie Responsabilité civile Vie Privée - la garantie Recours

LES EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Exclusions

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes, sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel.
- Les guerres étrangères et les guerres civiles.
- Une explosion atomique ou les effets directs ou indirects de la radioactivité.

🏠 VOTRE FAMILLE ET VOS BIENS ASSURÉS

Qui est assuré ?

VOUS ET LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE VIVANT SOUS VOTRE TOIT :

- **Vous** : souscripteur du contrat ou titulaire du contrat désigné aux Conditions particulières
- **Votre conjoint**, que vous soyez marié ou vivant en concubinage*
- **Vos enfants** fiscalement à charge (et ceux de votre conjoint), ainsi que les enfants qui vous sont confiés en vue de l'adoption
- **Vos père et mère** (et ceux de votre conjoint)
- **Les autres membres de votre famille** (et toute autre personne) désignés aux Conditions particulières.

Cette liste ne s'applique pas aux garanties assistance aux personnes et renseignements juridiques : voir liste spécifique sous ces garanties.

L'habitation assurée

Nous garantissons votre habitation désignée aux Conditions particulières et ses annexes :

- **Votre habitation** : il s'agit de votre mobile-home ou de votre habitation légère de loisirs ainsi que de ses aménagements et équipements intérieurs qui ne peuvent en être détachés sans détérioration.
- **Ses annexes** : il s'agit de l'auvent ou de la véranda, de la terrasse attenante, des abris de jardin et des sanitaires implantés sur la même parcelle que votre habitation.
- **Si vous êtes propriétaire**, la garantie porte sur l'habitation telle qu'elle est définie ci-dessus.
- **Si vous êtes locataire** (ou occupant à un autre titre), nous garantissons votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire, dans les conditions définies en page 26.

Le mobilier assuré

🏠 CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les biens mobiliers qui appartiennent aux personnes assurées lorsqu'ils se trouvent dans l'habitation assurée.

Pour chacune des catégories définies ci-dessous, le montant assuré est indiqué aux Conditions particulières.

Consultez le tableau page 6, pour connaître les limites d'indemnisation spécifiques à certains biens ou à certaines garanties.

■ VOS BIENS USUELS :

- Les meubles, les objets de décoration et les luminaires,
- Le linge et les vêtements,
- La vaisselle et l'électroménager,
- Les livres et les disques, CD Roms, Jeux de consoles,
- Le matériel de bricolage ou de jardinage
- Les motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon et véhicules jouets, dont la vitesse ne peut excéder 9 km/h par construction, sont garantis (par dérogation à l'exclusion des véhicules à moteur).

• VOTRE ÉLECTRONIQUE DE LOISIRS :

- Les magnétoscopes, les téléviseurs et leurs accessoires (démodulateurs, décodeurs...),
- les lecteurs enregistreurs de DVD,
- Les radios et chaînes Hi Fi,
- Le matériel photo, vidéo et cinéma,
- La micro-informatique, ses accessoires et logiciels,
- Les instruments de musique électriques ou électroniques, et leurs accessoires,
- Les consoles de jeux.

• VOS BIJOUX :

- Les bijoux proprement dits : Objets de parure quels qu'en soient les composants et la valeur
- Les montres, stylos et briquets d'une valeur supérieure à 5 fois l'indice,
- Les pierres précieuses et les perles fines ou de culture, montées ou non,
- Les lingots de métal précieux (or, argent, platine, vermeil).

Nota : Tout objet qui n'entre pas dans la définition de l'électronique de loisirs, des bijoux est considéré comme un bien usuel.

*Cf. Lexique

☞ CAS PARTICULIERS

■ Les biens mobiliers qui vous sont loués, prêtés ou confiés (à l'exclusion des bijoux et objets de valeur) :

Ils sont garantis à concurrence des capitaux indiqués aux Conditions particulières, dans la limite de votre responsabilité vis-à-vis du propriétaire de ces biens.

Les biens prêtés ou confiés sont garantis même en l'absence de responsabilité de l'assuré si le propriétaire n'est pas assuré ou s'il l'est insuffisamment, dans la limite de cette insuffisance.

■ Les biens mobiliers appartenant à une personne non assurée (à l'exclusion des bijoux et objets de valeur) :

La garantie est automatiquement étendue aux biens de toute personne non assurée vivant sous votre toit pour plus de 3 mois. Cette extension de garantie s'exerce dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions particulières et ne s'applique pas à vos locataires éventuels.

☞ CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les biens à usage professionnel.
- Les véhicules à moteur, leurs remorques, éléments ou accessoires.
- Les embarcations à voile ou à moteur et leurs accessoires.
- Les animaux.
- Les objets de valeur* d'une valeur supérieure à 5 fois l'indice.
- Les espèces, titres et valeurs personnels*.
- Les bijoux et objets de valeur qui vous sont loués, prêtés ou confiés.

*Cf. Lexique

☞ VOS GARANTIES HABITATION

Incendie et événements assimilés

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés directement aux biens assurés par :

- **L'INCENDIE**, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.
- **LA FUMÉE SANS INCENDIE**, due à un événement accidentel,
- **L'ACTION SUBITE DE LA CHALEUR** sans émission de flamme,
- **L'EXPLOSION ET L'IMPLOSION** : c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs,
- **LA CHUTE DE LA FOUDRE** sur les bâtiments assurés.

Nous prenons en charge, sans retenue de franchise, les recharges des extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un début d'incendie.

Nos Conseils Prévention :

- Pensez à débroussailler régulièrement votre terrain. Comme précisé dans l'article L 122.8 du Code des Assurances, une franchise supplémentaire de 5 000 € peut vous être réclamée en cas de dommages suite à un feu de forêt alors que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de débroussaillage.

☞ CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues, que vous pouvez détenir.
- Les dommages de brûlure causés par les fumeurs.

Dommages électriques à l'installation de l'habitation

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés directement par l'action de l'électricité (court-circuit ou surtension) à l'installation électrique de l'habitation assurée, à l'habitation elle-même et aux appareils (chauffage notamment ...) qui leur sont intégrés.

Choc de véhicules

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu :

- par le choc d'un véhicule terrestre (même si son propriétaire n'est pas identifié)
- par un appareil aérien ou spatial ou un objet tombant de celui-ci ou de l'espace (satellite).

☞ CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Le choc d'un véhicule appartenant à un assuré ou, lorsqu'il ne lui appartient pas, conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable.

☞ VOS GARANTIES HABITATION

Bris de vitres

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS

le bris accidentel des vitres :

- des portes et fenêtres de l'habitation assurée, en communication avec l'extérieur,
- de la véranda.

☞ CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les rayures, écaillures et ébréchures.
- Les dommages résultant de la vétusté et du défaut d'entretien des joints et des parcloles d'encadrement.
- Les dommages survenus au cours de travaux de pose ou de dépose.
- Les dommages aux serres et couvertures vitrées de piscine.

Dégâts des eaux

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels* accidentels* causés directement aux biens assurés par l'eau provenant de :

- fuites, ruptures, ou débordements :
 - de conduites situées à l'intérieur, ou en dessous, de l'habitation assurée,
 - d'appareils sanitaires tels que baignoires et lavabos,
 - d'appareils à effet d'eau tels que machine à laver et radiateurs,
 - de récipients tels que les aquariums* et les bacs de réfrigérateur,
 - des chéneaux et gouttières.
- Infiltrations au travers des toitures,
- Refoulement des conduites d'évacuations souterraines ou non.

Définitions :

* Les aquariums de plus de 30 litres doivent être mentionnés aux Conditions particulières.

Les frais de recherche des fuites d'eau :

Lorsqu'une fuite se produit sur une canalisation d'alimentation encastrée dans l'habitation assurée, nous garantissons les frais de casse et de remise en état nécessités par la recherche de fuite et sa réparation.

Consultez le tableau des garanties (page 6) pour connaître la limite d'indemnisation.

☞ CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.
- Les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de vous (l'assuré) et vous incombant, sauf cas de force majeure, tels que :
 - l'absence ou le non remplacement des joints d'étanchéité usés aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages,
 - l'obturation des bondes et siphons des appareils sanitaires,
 - l'engorgement des chéneaux, gouttières et descentes des eaux pluviales du fait de l'absence de nettoyage,
 - le défaut d'étanchéité des ouvertures et joints entre ouvertures et maçonneries.
- Les dommages causés par l'humidité, la condensation, le défaut d'aération, les moisissures (champignons, mères...), lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un sinistre garanti.
- La réparation de l'élément qui a été à l'origine du dommage (canalisation, robinet ou élément de couverture fissuré par exemple).

☞ LES MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

- Coupez l'alimentation d'eau de votre habitation lorsque vous devez vous absenter plus de 7 jours, ou si l'habitation, habituellement donnée en location, est libre d'occupants.
- Arrêtez la distribution d'eau et vidangez les conduites, réservoirs et chaudières non pourvus d'antigel, pendant les grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au dessous de 0° à l'extérieur), si les locaux ne sont pas chauffés.

IMPORTANT : l'indemnité sera réduite de 50 %, si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces prescriptions.

Événements climatiques

CE QUE NOUS GARANTISSONS

■ TEMPÊTE

Nous garantissons les dommages causés directement par le vent aux biens assurés, habitation et contenu.

Nous garantissons également les dommages causés aux biens assurés par le choc d'un corps renversé, ou projeté, par le vent (un arbre par exemple).

Le vent doit avoir une intensité telle qu'il endommage des bâtiments de bonne construction, situés dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes. Pour en attester, vous pouvez fournir : un article de presse locale, une attestation des services de secours, de la station de météo la plus proche.

■ GRÊLE, NEIGE, GLACE

Nous garantissons les dommages causés à l'habitation assurée (toitures, gouttières, chéneaux, volets et portes notamment), par la chute de la grêle (ou par la chute de la glace accumulée sur les arbres et les toitures).

Nous garantissons les dommages causés à l'habitation assurée (et à son contenu) par le poids de la neige, la glace ou la grêle accumulée sur les toitures.

■ DOMMAGES DE MOUILLE

Il faut un certain temps pour bâcher une toiture après une tempête, surtout lorsque tous les bâtiments alentours ont été endommagés. Aussi garantissons-nous les dommages consécutifs à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur de votre habitation, pendant les 72 heures qui suivent une destruction totale, ou partielle, de votre toiture par un événement climatique garanti.

Le délai de 72 heures peut être prolongé en fonction des possibilités pratiques de mise en place des mesures de sauvetage.

CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.
- Les dommages résultant de la vétusté ou d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de vous (l'assuré) et vous incombant, sauf cas de force majeure, tels que :
 - le pourrissement des éléments de charpente ou leur infestation par des insectes xylophages,
 - l'absence d'entretien des rives, faitages solins et entourages de cheminées, l'absence de chapeau de cheminée,
 - la vétusté des plaques ondulées translucides lorsque le dommage se limite à ces seules plaques.
- Le défaut d'entretien des dispositifs de fermeture des ouvertures.
- Les dommages résultant d'événements qualifiés de catastrophes naturelles par un arrêté interministériel et pris en charge au titre de cette garantie (voir ci-après).

Catastrophes naturelles

Nous garantissons les dommages matériels* causés directement aux biens assurés par "l'intensité anormale d'un agent naturel".

La garantie est mise en jeu après publication au journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

■ Vos obligations :

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

■ Nos obligations :

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés (ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure).

Cette indemnité est versée dans la limite des capitaux assurés et sous déduction de la franchise légale valable pour tous les assureurs dont le montant est fixé par les Pouvoirs Publics.

Elle porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure.

*Cf. Lexique

Catastrophes technologiques

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de Catastrophe Technologique conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L 128.1 du Code des assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au journal officiel de la république française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique.

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

La garantie joue pour vos biens assurés en France Métropolitaine et dans les territoires d'Outre Mer.

La garantie ne s'applique pas à l'égard des biens existant dans les zones, telles que définies au 1 de l'article L 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L 515-22 du même code, à l'exception toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

La garantie ne s'applique pas non plus à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Technologique.

■ Vos obligations :

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

■ Nos obligations :

Nous devons vous attribuer l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'état de Catastrophe Technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Actes de terrorisme et attentats

Nous garantissons les dommages matériels* directs causés aux biens assurés par le présent contrat par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal conformément et dans les limites instaurés par l'article L 126-2 du Code des assurances.

La réparation des dommages matériels* y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de la franchise et des plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer l'immeuble assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Vol

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS

- **Le vol du mobilier assuré, des équipements et aménagements, à l'intérieur de l'habitation assurée.**
 - **Les actes de vandalisme commis à l'intérieur de l'habitation assurée (hors annexes).**
 - **Les détériorations causées à l'habitation assurée (et à son contenu) par le cambrioleur pour commettre le vol ou la tentative de vol.**
 - **Le remplacement des serrures** à la suite du vol des clés commis dans l'habitation assurée. Nous prenons en charge le remplacement à l'identique des serrures :
 - de l'habitation assurée,
 - de votre véhicule assuré par nos soins,
 - de vos locaux professionnels assurés par nos soins
- Vous devez conserver les serrures remplacées et mentionner le vol des clés sur le dépôt de plainte.
- Consultez le tableau des garanties (page 6) pour connaître la limite d'indemnisation.**
- **Les frais de reconstitution des documents administratifs** (passeport, carte d'identité, permis de conduire et carte grise) dérobés à l'occasion d'un vol garanti.

*Cf. Lexique

➤ VOS GARANTIES HABITATION

➤ CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Le vol ou la tentative de vol commis par un descendant, un ascendant ou le conjoint.
- Le vol, ou la tentative de vol, commis dans les annexes de l'habitation.
- Le vol commis pendant la durée de l'occupation des bâtiments assurés par un locataire.
- Les vols sans effraction commis à l'aide de clés laissées à l'extérieur des bâtiments assurés, en un lieu repérable et facilement accessibles (boite à lettres, derrière un volet, sous un paillason ou un pot de fleurs, ...),
- Le vol à l'arraché ou par un pickpocket.

➤ DANS QUELLES CIRCONSTANCES LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

- Quand une effraction* a été commise pour pénétrer dans l'habitation assurée.
- Quand un cambrioleur s'est introduit (ou maintenu) à votre insu, dans l'habitation assurée, alors que vous ou un membre de votre famille (ou une autre personne autorisée par vos soins) étiez présents dans les lieux.
- Quand une agression* a été commise sur la personne de l'assuré (ou de quiconque présent dans l'habitation assurée avec son autorisation) ont précédé, accompagné ou suivi le vol (ou la tentative de vol).
- Quand un cambrioleur s'est introduit sans effraction, dans l'habitation assurée, en utilisant une fausse identité.

➤ QUELLES SONT LES MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ RESPECTER ?

- Quand vous vous absentez pendant la journée (entre 6 heures et 22 heures) même pour une courte durée : vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous ...).
- Quand vous êtes absent pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures) ou quand vous vous absentez plus d'une journée : vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous...) et fermer vos volets.

Bien sûr, vous devez maintenir ces moyens de fermeture et de protection en bon état d'entretien et de fonctionnement.

LA GARANTIE N'EST PAS DUE SI VOUS N'AVEZ PAS RESPECTÉ CES MESURES DE SÉCURITÉ.

Toutefois, en cas de vol avec effraction :

- La garantie est maintenue mais limitée à 20 % des capitaux assurés si le non-respect des mesures de sécurité a seulement facilité l'effraction (effraction sur une fenêtre dont les volets sont restés ouverts par exemple).
- La garantie est maintenue en totalité s'il est démontré que le vol est sans relation avec le non-respect des mesures de sécurité (effraction sur la porte d'entrée alors qu'une fenêtre est restée ouverte par exemple).

*Cf. Lexique

☞ VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

La perte d'usage de votre habitation

Si un sinistre garanti (Incendie ou tempête par exemple) endommage gravement votre habitation, au point de vous contraindre à la quitter temporairement et engager des frais de relogement :

- Si vous êtes locataire et devez continuer à payer votre loyer, nous vous en remboursons le montant.
- Si vous êtes propriétaire (ou occupant à un autre titre), nous vous indemnisons sur la base de la valeur locative annuelle de votre habitation.
- Si vous donnez en location (avec bail) tout ou partie de votre habitation, nous vous remboursons le montant des loyers que vous ne pourrez percevoir si votre locataire est contraint de quitter le logement sinistré.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, d'après les experts, à la remise en état des lieux. **Elle vous sera versée pendant 6 mois si nécessaire.**

Si un événement de même nature que ceux garantis dans votre contrat, se produit dans votre voisinage et vous contraind à quitter temporairement votre habitation, la garantie joue dans les mêmes conditions.

- Si vous donnez en location saisonnière tout ou partie de votre résidence principale ou secondaire, nous vous indemnisons à concurrence de la moitié de votre perte de revenus. Cette perte doit être justifiée par une réservation ferme avec versement d'acompte.

Vos frais annexes

Nous garantissons vos frais personnels et justifiés consécutifs au sinistre garanti, quand ils ne font pas l'objet d'une garantie définie précédemment. Il peut s'agir notamment :

- des frais de déplacement et de remplacement de votre mobilier rendus nécessaires par les travaux à effectuer
- des frais de clôture provisoire nécessaire à la mise en sécurité des biens
- des frais exposés, avec notre accord, pour la récupération d'objets assurés, volés
- des frais d'abonnement (compteurs électrique et gaz, téléphone fixe) que vous devez continuer à payer pendant le temps de reconstruction de votre habitation sinistrée
- du temps de travail perdu du fait de démarches diverses

Consultez le tableau des garanties (page 6) pour connaître la limite d'indemnisation.

☞ CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les honoraires d'un expert mandaté par vos soins.
- La mise en jeu des garanties complémentaires (pertes d'usage, frais annexes) pour tout sinistre Catastrophes Naturelles.

Dommages causés par les secours

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les dommages matériels* causés par les secours (pompiers...), à l'ensemble des biens assurés lors d'un sinistre tel que défini au présent contrat, survenu à votre domicile assuré ou dans son voisinage.

Cette garantie est étendue, dans les mêmes conditions, aux interventions des services de secours portant assistance aux personnes, en dehors de tout sinistre garanti.

*Cf. Lexique

VOS GARANTIES HORS DOMICILE, VOYAGES, VACANCES

Elles vous sont accordées lorsque nous assurons votre résidence principale.

Votre responsabilité location occasionnelle (villégiature)

Nous garantissons votre responsabilité de locataire, et celle que vous pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des tiers*, à l'occasion d'un événement garanti par le présent contrat, lorsque vous louez un logement⁽¹⁾ pour une durée maximum de 3 mois, notamment pour vos vacances. La garantie vous est également acquise pour une location de salle à l'occasion d'une fête familiale ne nécessitant pas de déclaration ou d'autorisation administrative préalable.

(1) il peut s'agir d'une villa, d'un appartement, d'un mobile-home ou d'une caravane (hors-circulation).

Votre mobilier hors domicile

Nous garantissons les dommages subis, du fait d'un événement garanti, par votre mobilier assuré, hors de votre habitation pour une durée maximum de 3 mois, notamment lors d'un déménagement, d'un séjour chez des parents ou amis, à l'hôtel, en camping, dans une villa louée pour vos vacances ...

CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- **Les dommages survenus dans un bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque (résidence secondaire, bâtiment donné en location ou inoccupé, annexe ou garage à une adresse distincte de l'habitation assurée).**
- **Vos objets mobiliers lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur, sa remorque ou sa caravane, ou dans un bateau.**

VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Assistance aux personnes

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE ÉCOUTE 24H/24.

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

(Appel gratuit depuis un poste fixe - surcoût éventuel selon opérateur)

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

**Sourds et malentendants
SMS : 06 78 74 53 72**

L'assistance aux personnes vous permet de bénéficier :

- d'une assistance à l'occasion d'un déplacement privé ou professionnel,
- d'un accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique.

Ces prestations sont assurées par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances - RCS NIORT 781 423 280 - Code APE 6512Z - Chaban 79180 Chauray).

● **Assistance et assurance : l'intervention de votre Assistance n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre au titre des garanties d'assurance de votre contrat.**

Les prestations assistance aux personnes ne s'appliquent qu'une seule fois par événement, même si elles figurent dans plusieurs des contrats que vous avez souscrits.

LES BÉNÉFICIAIRES

- **Vous**, l'assuré (souscripteur du contrat ou personne désignée aux Conditions particulières),
- **votre conjoint** vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage*,
- **vos enfants mineurs** ,
- **ainsi que toute autre personne fiscalement à charge** vivant habituellement sous votre toit.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domiciliés en France.**

VOS GARANTIES D'ASSISTANCE, DÉPLACEMENT

LES DÉPLACEMENTS SONT GARANTIS :

- en France**, pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile,
- à l'étranger, dans le monde entier :
 - à l'occasion d'un déplacement à titre privé, pendant une durée maximale d'un an,
 - à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel d'une durée maximale de trois mois,

L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL OU DE MALADIE :

● Définitions

L'accident corporel est l'événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

La maladie est une altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

(1) Le déplacement s'effectue en 2^e classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

* Cf. lexique

** France métropolitaine ou DROM

Exclusions

Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

● Prestations

Rapatriement : sur décision de ses médecins, votre Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à son domicile en France** ou dans un hôpital adapté le plus proche de son domicile en France**. Les médecins de votre Assistance déterminent le moyen de transport à utiliser.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de votre Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, votre Assistance organise et participe à l'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) d'une personne restée au chevet du bénéficiaire à concurrence de 70 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

Le retour en France de l'accompagnant est pris en charge s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Présence d'un proche : si le patient doit rester hospitalisé plus de 7 jours et qu'aucune personne n'est à son chevet, votre Assistance organise et prend en charge les frais de transport aller et retour au départ de la France** d'un proche et les frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) de ce dernier à concurrence de 70 € par jour dans la limite de 7 jours. **Cette prestation ne se cumule pas avec celle de l'attente sur place d'un accompagnant.**

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 16 ans et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge quelle que soit la durée de l'hospitalisation⁽¹⁾.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : le bénéficiaire doit avoir la qualité d'assuré auprès d'un organisme français d'assurance maladie.

En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, votre Assistance prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € TTC par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de votre Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

En cas d'hospitalisation onéreuse, dans la limite de ces mêmes 80 000 € TTC, votre Assistance fait l'avance au bénéficiaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

La prise en charge cesse du jour où le bénéficiaire peut d'un point de vue médical être rapatrié.

VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Dés son retour, le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes sociaux auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à MAAF Assistance toute somme perçue par lui à ce titre accompagnée des décomptes originaux correspondants. A défaut, il (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires et toute nouvelle avance sera refusée.

Exclusions

- les frais consécutifs à un accident** ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
- les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,
- les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France métropolitaine ou dans les DROM, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident** ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

Conseil : si vous voyagez dans l'Espace Économique Européen ou en Suisse, munissez-vous de la Carte européenne d'assurance maladie qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires à l'occasion de vos séjours temporaires. Elle peut être obtenue sur simple demande auprès de votre organisme de Sécurité sociale.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, votre Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

A défaut de pouvoir se les procurer sur place et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, votre Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments ainsi que, si la nécessité le justifie, de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire.

L'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

● Prestations

Décès d'un bénéficiaire

Votre Assistance organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France**.

La prise en charge inclut les frais de préparation, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Si un accompagnant doit rester sur place dans l'attente du rapatriement du corps, votre Assistance prend en charge son retour en France s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Si la présence sur place d'un membre de la famille du bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, votre Assistance met à sa disposition un titre de transport aller et retour⁽¹⁾.

Exclusions

- les autres frais d'obsèques (frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation ...) restent à la charge de la famille.

● Décès d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur)

Lorsqu'un bénéficiaire doit interrompre son voyage pour assister aux obsèques de l'un de ses proches (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur du bénéficiaire), votre Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France*. Si nécessaire, votre Assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE

● Prestations

En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou la pratique de la luge, sur des pistes balisées réglementées et hors compétition sportive, votre Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise kilométrique.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Nous intervenons également dans l'organisation et la prise en charge :

- **du retour au domicile en France** des autres bénéficiaires** si l'événement garanti les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France** des enfants de moins de 16 ans** non accompagnés : votre assistance organise et prend en charge le transport aller/retour d'un proche parent désigné par le bénéficiaire pour accompagner l'enfant dans son déplacement ou si le voyage d'un proche n'est pas possible, fait accompagner l'enfant par une personne habilitée⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France** des animaux de compagnie** lorsque personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche par les moyens les plus appropriés.

(1) Le déplacement s'effectue en 2° classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

* Cf. lexique

** France métropolitaine ou DROM

- **en cas d'accident ou de maladie grave affectant un membre de la famille du bénéficiaire en déplacement** (conjoint, ascendant ou descendant, frère, sœur) votre Assistance après accord de son médecin, organise et prend en charge le transport du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France. Si nécessaire, votre Assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

Accident grave : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et interdisant tout déplacement par ses propres moyens et comportant un traitement intensif avec en général hospitalisation pour soins.

Maladie grave : altération brutale de l'état de santé, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilans et soins.

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages peuvent également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

CONDITIONS D'INTERVENTION

- **Les dépenses engagées sans l'accord préalable de votre Assistance, resteront, à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention.**
- **Lorsque votre Assistance organise et prend en charge un rapatriement ou un transport, il est demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.**
- **Lorsque votre Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés, et de reverser le montant perçu à votre Assistance, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.**
- **Les délais d'intervention et les prestations de votre Assistance sont fonction de la gravité de la situation locale et/ou des possibilités offertes par les infrastructures locales.**
- **Votre Assistance n'intervient pas dans les cas suivants :**
 - **votre Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**
 - **votre Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.**
 - **votre Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui.**
 - **votre Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels il doit être fait appel en cas d'incendie, explosions, etc...**

Exclusions relatives à l'ensemble des garanties d'assistance déplacement

Sont exclus :

- les convalescences et les affections (maladie, accident*) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les conséquences des états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ainsi que de l'absorption d'alcool,
- les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et de ses complications,
- l'organisation des recherches et secours de personnes ainsi que les frais s'y rapportant, les transports de première urgence (transports primaires) à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski en cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive,
- la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, matches, concours, rallyes, courses ou à leurs essais préparatoires,
- la participation à des paris, rixes sauf cas de légitime défense,
- toute activité avec armes à feu ou utilisation d'explosifs,
- la pratique d'un sport à titre professionnel,
- l'alpinisme de haute montagne,
- la conduite sur circuits,
- les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les conséquences qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, instabilité politique notoire, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et événements imprévisibles d'origine naturelle.

➔ L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Votre Assistance intervient lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique qui peut avoir été occasionné notamment par un accident de la circulation, un accident corporel, un décès, une maladie grave, un viol ou une agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre au domicile ou pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste.

● Accueil et consultation psychologique

Votre Assistance met à votre disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

Votre Assistance prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

● Suivi psychologique

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

Votre Assistance prend en charge le coût des consultations dans les deux premiers cas.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, votre Assistance vous rembourse sur justificatifs **3 consultations maximum** dans la limite de 52 € par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

Dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, les consultations sont effectuées uniquement par téléphone ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

La prestation "suivi psychologique" est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone. Les prestations s'appliquent uniquement en France, mais l'événement peut avoir lieu à l'étranger.

Exclusions

La garantie n'intervient pas :

- pour tout événement antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- pour tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

*Cf. Lexique

Les renseignements juridiques (par téléphone)

Confronté à un litige dans le cadre de votre vie privée, vous pouvez obtenir par téléphone des informations juridiques et pratiques utiles à la défense de vos intérêts.

Cette garantie consiste uniquement dans la fourniture d'informations d'ordre général.

Elle n'inclut pas la prise en charge des frais de procédure.

Cette garantie est assurée par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NIORT 781 423 280 – Code APE 6512Z – Chaban 79180 Chauray).

Cette garantie est gérée par ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE (Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 euros entièrement versé, entreprise régie par le Code des assurances - RCS Bobigny 334 656 386 - Code APE 6512Z - N°TVA Intracommunautaire FR 61334656386 - Siège social : "Le Neptune" - 1 rue Gallée - 93195 Noisy-le-Grand Cedex).

QUI EST COUVERT ?

- **Vous**, l'assuré (souscripteur du contrat ou personne désignée aux Conditions particulières),
- **votre conjoint** vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage*,
- **vos enfants mineurs,**
- **ainsi que toute autre personne fiscalement à charge** vivant habituellement sous votre toit.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

Une équipe de juristes se tient à votre disposition du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures pour vous apporter, exclusivement par téléphone, des informations adaptées à votre situation et orienter vos démarches. Vous pouvez les

contacter au 05.49.17.53.33 (numéro non surtaxé – coût selon opérateur - Le montant de la communication téléphonique reste à votre charge).

Lors de chaque appel, il vous sera demandé de vous identifier en indiquant votre numéro de sociétaire.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

Les domaines garantis sont les suivants :

- La consommation (paiement, après-vente, vente forcée, litige avec vendeurs...)
- L'habitation (location, construction, copropriété, viager...)
- La protection sociale (sécurité sociale, caisse de retraite, organisme de prévoyance...)
- La santé (accidents médicaux, responsabilité médicale, maladie nosocomiale...)
- La fiscalité (impôts sur le revenu, impôts locaux, taxes, redevances...)
- La justice (procédures, tribunaux compétents, rôle de l'avocat, aide juridictionnelle...)
- La vie associative
- Le travail (contrat, congés, salaires, pôle emploi, emplois familiaux ...)
- La propriété et le voisinage (trouble du voisinage, mitoyenneté, clôtures...)
- La famille (mariage, divorce, adoption d'enfants, succession...)
- Les services publics et l'administration
- Les formalités administratives (délivrance de documents administratifs, vaccins, scolarité...)
- Les loisirs (associations, agence de voyages, visas, locations saisonnières...)

Sont exclus les litiges non régis par le droit français.

* Cf. lexique

☞ QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Prendre des mesures conservatoires

Tout en vous protégeant, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter, limiter les conséquences du sinistre, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller à leur conservation.

En cas de besoin MAAF Assistance⁽¹⁾ est à votre écoute 24H/24 :

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Sourds et malentendants

SMS : 06 78 74 53 72

Fax : 01 47 11 71 26

(1) Pour prendre connaissance de l'étendue des prestations dont vous pouvez bénéficier reportez vous au contenu des garanties Assistances.

Faire votre déclaration

Contactez-nous pour déclarer votre sinistre et obtenir des conseils sur la conduite à tenir.

Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous puissions disposer pour vous rendre le service que vous êtes en droit d'attendre.

☞ COMMENT ?

- Par téléphone au **3015** Service & appel gratuits
- Sur votre espace client MAAF (maaf.fr)
- Auprès de votre agence :
 - en nous rendant visite,
 - par téléphone.

☞ DANS QUELS DÉLAIS ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 10 jours suivant la parution de l'arrêté en cas de catastrophes naturelles,
- dans les 5 jours ouvrés dans tous les autres cas.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance*, si ce retard nous a causé un préjudice. Cette déchéance n'est pas opposable aux tiers lésés.

☞ QUE DOIT-ELLE COMPORTER ?

DANS TOUS LES CAS :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- l'identité des parties en cause,
- les garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- dans la mesure du possible des photographies des dommages matériels.

EN CAS DE VOL, DE TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME

Prévenez la police locale au plus vite et déposez plainte. Remettez-nous dès que possible le certificat de dépôt de plainte accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

Nous vous demandons également de nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des biens volés quel que soit le délai écoulé depuis le vol.

EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS ASSURÉS

Vous devez :

- nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés,
- attendre leur vérification par nos soins pour faire procéder aux réparations,
- nous adresser toutes les pièces justificatives qui seront réclamées pour le règlement.

EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

Vous ou la personne assurée :

- devez nous transmettre dès réception, tous documents que vous recevez en rapport avec le sinistre,
- ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

Nous devons lutter contre la fraude

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

Aussi, l'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas au moment du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tous droits à la garantie pour le sinistre en cause. Bien entendu, une action judiciaire peut être engagée à son encontre.

L'estimation de vos dommages

■ SUR QUELLE BASE ?

Vos dommages sont estimés en fonction des prix en vigueur au jour du sinistre.

■ SELON QUELLES MODALITÉS ?

Les dommages sont évalués de gré à gré (d'un commun accord). Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire.

Vous pouvez également faire appel à un expert de votre choix. Nous désignerons le nôtre. Si ces deux experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième. Tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous prendra en charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

■ LES JUSTIFICATIFS DE VOTRE PRÉJUDICE

Au moment du sinistre, vous devez être en mesure de justifier de l'importance du dommage, au moyen de factures ou de certificats de garantie notamment.

La somme assurée ne peut en effet suffire à prouver soit l'existence, soit la valeur de vos biens sinistrés.

Outre les justificatifs de votre préjudice, nous vous demandons de nous remettre les documents justifiant de vos qualités à recevoir l'indemnité (Titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision, main levée en cas d'opposition...).

Le versement de votre indemnité qui vous est due

■ DANS QUEL DÉLAI ?

Nous vous versons l'indemnité qui vous est due, au plus tard, dans les 48 heures suivant votre accord sur son montant.

■ SELON QUELLES MODALITÉS ?

Elle est versée déduction faite de la franchise mentionnée aux Conditions particulières (sauf franchise Catastrophe Naturelle dont le montant est imposé par la réglementation).

■ EN CAS DE VOL

Dans tous les cas, le règlement ne peut intervenir avant 30 jours à dater de la déclaration de sinistre.

- Si l'objet volé est récupéré avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez possession.
- Si l'objet volé n'est pas retrouvé à l'issue du délai de 30 jours, nous vous indemnisons selon les modalités définies dans les pages suivantes.
- Si l'objet volé est récupéré après paiement de l'indemnité, vous pouvez en reprendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité. Nous vous indemnisons des détériorations éventuellement subies et des frais garantis après examen du procès verbal de restitution établi par les autorités.

L'habitation assurée

■ **L'ESTIMATION** est établie sur la base du montant des réparations ou du remplacement vétusté déduite :

- **Le montant des réparations** comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire l'habitation ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de transport, d'installation et de raccordement.
- **La vétusté** correspond à la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté. Elle est appréciée élément par élément : charpente, menuiserie, peinture, électricité... Elle est exprimée en pourcentage du coût de reconstruction de chaque élément.

■ L'INDEMNISATION

L'indemnisation est calculée sur la base du montant des réparations vétusté déduite mais, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement à l'identique* déduction faite du sauvetage*.

L'indemnisation y compris les aménagements annexes transport et raccordement ne peut excéder la valeur déclarée aux Conditions particulières.

Les frais de déblais sont pris en charge à concurrence de leur montant.

Le mobilier assuré

■ VOS BIENS USUELS ET VOTRE ÉLECTRONIQUE DE LOISIR

Ils sont estimés sur la base de leur valeur de remplacement (prix d'un objet neuf identique ou rendant un service identique) au jour du sinistre, vétusté déduite.

La vétusté correspond à la dépréciation due à l'âge ou à l'usage. Elle est au plus de 10% par an avec un maximum de 80% pour les objets sujets à dépréciation rapide comme l'électro-ménager et l'électronique de loisir (en état de fonctionner).

- **Si la réparation est possible**, nous en payons le montant dans la limite de l'estimation définie ci-dessus.
- **Si la réparation est impossible**, nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement vétusté déduite, déduction faite, le cas échéant, de la valeur de sauvetage.

■ VOS BIJOUX

Ils sont estimés au prix, sur le marché, d'objets ayant des composants, des caractéristiques, un état et une ancienneté identiques.

RENONCIATION À RECOURS

Si vous souhaitez que nous renoncions à exercer notre droit de recours contre votre locataire à la suite de dommages mettant en jeu les garanties du contrat, vous devez nous en informer à la souscription (ou demander la modification de votre contrat si cela n'a pas été fait).

RÈGLE PROPORTIONNELLE

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances, lorsqu'au jour du sinistre la valeur de votre mobilier excède le capital garanti.

SUBROGATION

Lorsque nous vous avons indemnisé au titre de votre contrat, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie ne vous est plus due dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

➔ RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Votre responsabilité civile vie privée

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS, exclusivement pour l'assurance de votre résidence principale

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans le cadre de sa vie privée, du fait de :

- dommages corporels*,
- dommages matériels*,

résultant d'un accident*, causés à un tiers*.

Nous garantissons également les dommages immatériels* seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage matériel et/ou d'un dommage corporel garanti.

■ NOUS GARANTISSONS NOTAMMENT LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS*:

- **Par vos enfants** lors d'activités scolaires et extra-scolaires, y compris les stages.
- **Par une personne que vous employez à votre domicile**, dans l'exercice de ses fonctions (femme de ménage par exemple).
- **Par les objets que vous utilisez** tels qu'une tondeuse à gazon, un vélo ...
- **Par vos animaux de compagnie** (Chiens, chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs). Les animaux de basse cour tels que poules, canards... leurs sont assimilés. Les chiens de garde et chiens de chasse ainsi que les animaux tels que chevaux, vaches, moutons ou encore les animaux sauvages doivent être mentionnés aux Conditions particulières.
- **Par vos enfants, fiscalement à charge, qui poursuivent leurs études en France**, qu'ils résident chez vous habituellement ou épisodiquement.

■ NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

- Votre responsabilité et celle de **l'enfant mineur assuré qui utilise à votre insu** et à l'insu de son propriétaire ou gardien, **un véhicule** dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire et qui ne vous pas été confié à un titre quelconque.
- Votre responsabilité lorsqu'un élément d'un **terrain non construit** d'une superficie inférieure à 3 hectares (sans bâtiment) vous appartenant cause accidentellement un dommage à un tiers* : un arbre tombe sur un promeneur, un mur de clôture s'écroule sur une voiture...
- **Le recours de la Sécurité Sociale**, ou tout autre organisme de prévoyance, pour les dommages dont un assuré serait reconnu responsable vis-à-vis d'un autre assuré, de ses ascendants ou descendants (par exemple, en bricolant, vous blessez accidentellement votre père et la Sécurité Sociale exerce un recours à votre encontre pour les prestations qu'elle a versées).
- **L'aide bénévole**, c'est-à-dire votre responsabilité du fait de dommages subis par un tiers* vous prêtant bénévolement assistance.
- La pratique occasionnelle du **baby-sitting** par un enfant assuré.
- **Toute personne ayant la garde, à titre gratuit, de vos enfants mineurs**, lorsqu'elle engage à cette occasion, sa responsabilité vis-à-vis des tiers*.
- **L'utilisation de micro-tracteurs et tondeuses autoportées**, exclusivement en un lieu privé non ouvert à la circulation publique. La garantie est acquise dans les mêmes conditions pour l'utilisation de véhicules jouets dont la vitesse ne peut excéder 9 km/h par construction.
- La pratique de la **planche à voile, du surf et du char à voile**.
- Votre responsabilité et celle de votre enfant mineur assuré pour les dommages causés par des données faisant l'objet d'un traitement informatisé dans la limite de 11 130 €.

Important :

Lorsque la responsabilité d'un assuré se trouve engagée solidairement ou "in solidum", nous en garantissons les conséquences pécuniaires dans la limite de sa part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co auteurs du dommage.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Exclusions

- L'exercice d'une activité professionnelle.
- Les dommages résultant d'un travail illicite (au noir), ou de toute activité rémunérée.
- La pratique de la chasse.
- Les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France, et par tout animal dont la détention est soumise à des conditions restrictives par les articles L 211.12 à L 211.16 du code rural.
- Les dommages causés par un bâtiment autre que celui assuré ou par un incendie, une explosion ou une fuite d'eau ayant pris naissance dans un bâtiment occupé par l'assuré.
- Les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques, semi-remorques et appareils terrestres attelés, une embarcation à voile, à moteur ou par tout appareil ou engin de navigation aérienne, lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde, ainsi que ceux résultant de la pratique d'un sport ou loisir aérien.
- Les dommages causés ou subis lors du pilotage d'aéromodèles motorisés autres que de catégorie A, ou non utilisés à des fins de loisir ou non conformément à la législation en vigueur, lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde.
- Toute activité sportive exercée dans un club, ou une association, affilié à une fédération qui a assuré ses adhérents.
- Les dommages subis par un bien loué, prêté ou confié à l'assuré.
- L'usage ou la détention d'explosifs (Dynamite ou autres explosifs analogues). Les feux d'artifice restent garantis.
- Les dommages causés ou subis par un bien que vous avez vendu.
- Les dommages pouvant engager votre responsabilité de constructeur au titre des articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code civil notamment suite à des travaux réalisés par vous-mêmes ou toute personne agissant en qualité de préposé occasionnel.
- Les dommages pouvant engager la responsabilité civile dans le cadre d'activités associatives ou électives ou en tant qu'organisateur d'une manifestation.

Votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers*

Nous garantissons les dommages causés accidentellement aux voisins et autres tiers* par l'habitation assurée, les aménagements et équipements à caractère immobilier situés sur votre terrain (clôtures, plantations...) et le terrain lui-même (parc, cour, jardin...).

La garantie comprend le recours que vous pouvez subir en vertu des articles 1240 à 1242 et 1244 du code civil, du fait des dommages matériels* et immatériels* causés aux voisins et autres tiers* par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans l'habitation assurée.

Votre responsabilité de locataire

Nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre propriétaire, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1351 et suivants du Code Civil, à la suite d'un événement garanti dans «Vos garanties Habitation».

Votre responsabilité vis-à-vis de vos locataires éventuels

Lorsque vous louez l'habitation assurée, nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre locataire en vertu des articles 1719 et 1721 du code civil, à la suite d'un événement garanti dans «vos garanties habitation».

Modalités d'indemnisation des tiers

FRANCHISE

Nous indemnisons les tiers* sans franchise.

Cas particulier : lorsque les dommages matériels* et immatériels* sont inférieurs au montant de la franchise choisie, l'indemnisation du tiers* lésé reste à votre charge. Le montant de la franchise que vous avez choisie est indiqué aux Conditions particulières.

TRANSACTIONS

Vous, ou la personne assurée responsable, ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

PROTECTION DES VICTIMES

Nous sommes tenus d'indemniser les tiers* lésés, ou leurs ayants droits, même si vous êtes déchu de vos droits à la garantie pour un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre. Bien entendu, nous conservons la faculté de vous demander le remboursement de toutes les sommes payées à votre place.

* Cf. lexique

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU Code des assurances
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE"
DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

➔ RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Votre garantie Défense

À LA SUITE D'UN ACCIDENT* GARANTI EN RESPONSABILITÉ CIVILE PAR LE CONTRAT :

Nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à la défense de l'assuré devant toutes juridictions, s'il fait l'objet d'une action en réparations pécuniaires de dommages causés à des tiers et devant les juridictions pénales, s'il est poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.
- Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Les dispositions relatives au libre choix de l'avocat et à l'arbitrage, prévues dans la garantie Recours, sont également applicables à la défense pénale de l'assuré.

Important :

Les délais imposés par la loi sont parfois très courts, aussi transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés afin de nous permettre de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. A défaut, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.

Votre garantie Recours

CE QUE NOUS GARANTISSONS

A la suite d'un accident* causé par un tiers*, nous nous engageons, à la demande de l'assuré, à réclamer à l'amiable la réparation pécuniaire des dommages matériels* causés à l'assuré dans le cadre de sa vie privée.

Si aucun accord n'est trouvé et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons les frais de justice et les honoraires de l'avocat de l'assuré dans les limites contractuelles ci-après exposées.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration, demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

LE CONSEIL ET L'INFORMATION

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

LA CONCILIATION

Nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 216 €**.

Toutefois, en vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, vous devez être assisté ou représenté par un avocat si vous-même ou votre assureur êtes informé que la partie adverse est d'ores et déjà défendue, à ce stade, par un avocat.

Vous avez le libre choix de votre avocat (voir ci-après).

LA PROCÉDURE

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et lorsque l'enjeu financier dépasse 946 €**, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux.

Conseillé par votre avocat, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons sur demande écrite de votre part, vous proposer le nom d'un avocat.

En outre, nous prenons en charge dans la limite du plafond de garantie par sinistre indiqué ci-après, les frais et honoraires des experts, techniciens et consultants dont nous sollicitons l'intervention.

(voir également ci-après, rubrique "le choix de votre défenseur").

*Cf. Lexique

**Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Exclusions

De la garantie Recours

- Les dommages engageant la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.
- Toute maladie ou affection médicale, qu'elle qu'elle soit la cause, y compris celle résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins, même consécutifs à un accident*.
- La pratique de la chasse.
- Les dommages subis par un véhicule terrestre à moteur, une remorque, une semi-remorque, un appareil terrestre attelé, une embarcation à voile ou à moteur ou un appareil de navigation aérienne lorsque l'assuré en a la propriété la conduite ou la garde.
- Les dommages subis par l'assuré lorsqu'il est conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ou aérien, d'une embarcation à voile ou à moteur.

ARBITRAGE D'UN ÉVENTUEL DÉSACCORD

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous, ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

LE CHOIX DE VOTRE DÉFENSEUR :

L'assuré a la possibilité de désigner un avocat de son choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- dès la survenance du sinistre,
- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux,
- lorsque survient un conflit d'intérêts entre nous, notamment lorsque nous sommes en même temps l'assureur de l'adversaire.

Nous remboursons les frais et honoraires taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles (voir ci-après plafond de remboursement des frais et honoraires du défenseur et plafond de garantie par sinistre).

A noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur et de l'assuré (cf. article L. 127-6 2° du Code des assurances).

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

En application des dispositions légales, les honoraires sont déterminés entre vous-même et l'avocat et sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous vous conseillons de l'exiger de votre avocat.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance des frais et honoraires de l'avocat que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), **sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau ci-après) ni le plafond global de garantie mentionné ci-dessous (16 000 €**).**

Le montant des frais et honoraires pris en charge est limité à un plafond dépendant de la juridiction saisie ou de la nature de l'intervention (voir tableau ci-après).

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement etc...) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE

Exclusions

- Les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction),
- les honoraires de représentation ou de postulation si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

*Cf. Lexique

**Ce montant n'est pas indexé mais est susceptible d'actualisation.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DU DÉFENSEUR

	Montant T.T.C.*	Montant H.T.*
PROCÉDURES		
■ Référé	598 €	498,33 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	489 €	407,50 €
■ Juge de l'exécution	598 €	498,33 €
■ Tribunal pour enfants	707 €	589,17 €
■ Chambre de l'instruction	489 €	407,50 €
■ Ordonnance du juge d'instruction	489 €	407,50 €
■ Tribunal de police	882 €	735,00 €
■ Tribunal correctionnel	919 €	765,83 €
■ CIVI et CRCI (commission régionale de conciliation et d'indemnisation d'accidents médicaux etc.)	731 €	609,17 €
■ Cour d'assises	1 086 € par journée	905,00 €
■ Tribunal d'instance et juge de proximité	800 €	666,67 €
■ Tribunal de grande instance	1 062 €	885,00 €
■ Tribunal de commerce	880 €	733,33 €
■ Tribunal administratif	1 125 €	937,50 €
■ Autres juridictions de 1 ^{ère} instance françaises	731 €	609,14 €
■ Juridictions étrangères du 1 ^{er} degré	1 000 €	833,33 €
■ Question prioritaire de constitutionalité	529 €	440,83 €
■ Appel d'une ordonnance de référé	650 €	541,67 €
■ Cour d'appel administrative ou judiciaire	1 183 €	985,83 €
■ Postulation cour d'appel	624 €	520,00 €
■ Recours devant le 1 ^{er} président de la cour d'appel	650 €	541,67 €
■ Recours contre une décision du 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 500 €	1 250,00 €
■ Cour de cassation	2 496 €	2 080,00 €
■ Conseil d'état		
■ Juridictions européennes	1 738 €	1 448,33 €
INTERVENTIONS		
■ Présentation d'une requête	358 €	298,33 €
■ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	489 €	407,50 €
■ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	328 €	273,33 €
■ Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente	720 €	600,00 €
■ Assistance devant une commission	350 €	291,67 €
■ Consultation seule (si urgence)	163 €	135,83 €
■ Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L127-2-3 du Code des assurances) + Bonus pour transaction amiable aboutie mettant fin au litige	380 € 186 €	316,67 € 155,00 €
■ Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100 % de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente		
■ Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50 % de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente		
■ Démarches au greffe ou au parquet, obtention du PV	135 €	112,50 €
■ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10,00 €

* Ces plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation

➤ RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

➤ PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE

Le montant maximum des frais et honoraires que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre est fixé à 16 000 €*.

➤ FRAIS DE JUSTICE

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné notre accord préalable, tels que frais d'assignation, frais de signification...

➤ SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; **dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons engagés à votre place.

➤ RÉCUPÉRATION DES DÉPENS

Les dépens sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat, ex : frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification...

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens dont nous avons fait l'avance après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

➤ AMENDES, INDEMNITÉ ET ASTREINTES

Les amendes, indemnités et astreintes auxquels vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

➤ FRAIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION OBTENUE

- Nous prenons en charge les frais engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
- Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

➤ NE SONT PAS PRIS EN CHARGE

Exclusion

- les frais d'exécution et d'exéquatur d'une décision hors Espace Économique Européen, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin et Vatican.

➤ PRESCRIPTION

Se reporter au paragraphe "La prescription" du chapitre LA VIE DU CONTRAT.

➤ GESTION DES RÉCLAMATIONS

Se reporter au paragraphe "Le traitement des réclamations" du chapitre LA VIE DU CONTRAT.

*Ce montant n'est pas indexé mais est susceptible d'actualisation.

La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation

QUAND LE CONTRAT EST-IL CONCLU ?

Dès que nous avons accepté votre proposition d'assurance.

QUAND LES GARANTIES PRENNENT-ELLES EFFET ?

À la date indiquée sur les Conditions particulières.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est automatiquement renouvelé à l'échéance*.

La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Il peut être mis fin à cette tacite reconduction (se reporter au tableau des modalités de résiliation).

La date d'échéance de votre contrat est le 1^{er} janvier à 00h00.

QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?

Le contrat peut prendre fin soit par consentement mutuel, soit unilatéralement dans les cas prévus par la loi et tout particulièrement par le Code des assurances. Dans certains cas, le contrat peut prendre fin de plein droit.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, nous vous adresserons une lettre recommandée à la dernière adresse que vous nous avez déclarée.

Si vous êtes à l'origine de la résiliation, vous pouvez nous faire votre demande, à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant dans votre localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le présent contrat.

* Cf. lexique

QUELS SONT LES CAS ET LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ?

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Échéance annuelle	Vous et nous	Art. L.113-12, alinéa 2 du Code des assurances	À l'échéance* annuelle (le 1 ^{er} janvier à 00H00)	Lettre recommandée. Préavis de 2 mois (la lettre recommandée doit être envoyée au plus tard le 31 octobre)
Date d'envoi de l'avis d'échéance rappelant la date limite pour résilier à échéance* le contrat	Vous	Art. L113-15-1, alinéa 1 du Code des assurances Art. L113-15-1, alinéa 2 du Code des assurances	À l'échéance* annuelle (le 1 ^{er} janvier à 00H00) Le lendemain de l'envoi de la notification à l'assureur	Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles : la date limite d'exercice du droit à résiliation à échéance* doit être rappelée au souscripteur avec chaque avis d'échéance* annuelle de prime. Lorsque cet avis lui est adressé moins de 15 jours avant cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Lorsque le contrat a été reconduit sans que l'assureur ait adressé un avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le contrat, le souscripteur peut mettre à tout moment un terme au contrat par lettre recommandée.
À tout moment, sans frais ni pénalités (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat)	Vous	Art. L.113-15-2 du Code des assurances	Un mois après notification à l'assureur	Par lettre ou tout autre support durable sauf si vous êtes locataire, dans ce cas, c'est le nouvel assureur qui doit effectuer pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation. Cette faculté est réservée aux contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles.
Hausse de tarif (autre que légale ou contractuelle)	Vous	Contractuelle (Conditions générales)	Un mois après notification à l'assureur	Lettre recommandée. Informé par l'avis d'échéance, vous disposez d'un délai de 30 jours pour résilier le contrat.

* Cf. lexique

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Changement de domicile Changement de situation matrimoniale Changement de régime matrimonial Changement de profession Retraite professionnelle Cessation définitive d'activité professionnelle	Vous et nous	Art. L.113-16, R.113-6 du Code des assurances	Un mois après notification à l'autre partie	<p>Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.</p> <p>Par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.</p> <p>La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.</p>
Transfert de propriété de la chose assurée	L'acquéreur et nous	Art. L.121-10 du Code des assurances	<p>Résiliation par l'acquéreur : dès notification à l'assureur</p> <p>Résiliation par l'assureur : 10 jours après notification à l'acquéreur</p>	<p>Par lettre recommandée. Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à partir du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom. L'ancien propriétaire reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur du transfert de propriété par lettre recommandée.</p>
Décès de l'assuré	L'héritier et l'assureur	Art. L.121-10 du Code des assurances	<p>Résiliation par l'héritier : dès notification à l'assureur</p> <p>Résiliation par l'assureur : dix jours après la notification à l'assuré</p>	<p>Lettre recommandée. En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers.</p> <p>Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.</p>
Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti	De plein droit	Art. L.121-9 du Code des assurances	Date de la perte	

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Réquisition de la propriété du bien assuré	De plein droit	Art. L.160-6 du Code des assurances	Date de dépossession du bien	Vous pouvez obtenir de nous de substituer à la résiliation la suspension du contrat.
Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré (procédure ouverte à compter du 1^{er} janvier 2006)	L'administrateur peut maintenir le contrat ou y mettre fin	Art. L.622-13 du Code de commerce	Résiliation par l'administrateur : dès notification à l'assureur	
Non paiement de cotisation	Nous	Art. L.113-3 du Code des assurances	Dix jours après la suspension	Reportez-vous à « Que se passe-t-il en cas de non paiement de cotisation ? »
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	Nous	Art. L.113-9 du Code des assurances	Dix jours après notification	Lettre recommandée Reportez-vous à « Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ? » En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat sera nul et les primes demeureront acquises (art.L113-8 du Code des assurances).
Diminution du risque	Vous	Art. L.113-4, alinéa 4 du Code des assurances	Trente jours après la dénonciation	Lettre recommandée. Faculté qui vous est donnée lorsque nous refusons de diminuer le montant de la cotisation à la suite de la diminution du risque.
Aggravation du risque	Nous	Art. L.113-4 du Code des assurances	Dix jours après notification à l'assuré	Lettre recommandée. Reportez-vous à Que devez-vous nous déclarer – En cours de contrat.
Survenance d'un sinistre	Nous	Art. R.113-10 du Code des assurances	Un mois après que nous vous l'ayons notifié	Par lettre recommandée. Nous avons la faculté de résilier le contrat après sinistre. Si, passé le délai d'un mois après que nous avons eu connaissance du sinistre, nous avons accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre, nous ne pourrions plus nous prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat. Dans un tel cas de résiliation, vous aurez la possibilité de résilier, dans un délai d'un mois à compter de la notification de notre résiliation, les autres contrats d'assurance que vous pouvez avoir souscrits auprès de notre compagnie, la résiliation prenant effet un mois à compter de l'envoi de votre notification.

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Résiliation par l'assureur d'un contrat après sinistre	Vous	Art. A.211-1-2, R.113-10 du Code des assurances	Un mois après notification à l'assureur	Lettre recommandée. Lorsque le contrat prévoit la faculté, pour l'assureur, de résiliation après sinistre, il doit également reconnaître le droit à l'assuré de résilier tous ses autres contrats d'assurance (souscrits auprès du même assureur).
Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail	Vous	Art. L.112-9 du Code des assurances	À compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée	Lettre recommandée avec accusé de réception. Reportez-vous à « Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail ».
Contrat conclu exclusivement à distance	Vous	Art. L.112-2-1 du Code des assurances	À compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée	Lettre recommandée avec accusé de réception. Reportez-vous à « Vente à distance ».
Retrait d'agrément de l'assureur	De plein droit	Art. L.326-12 du Code des assurances	Quarante jours à compter de la publication au journal officiel du retrait d'agrément	
Transfert de portefeuille de l'assureur	Vous	Art. L.324-1 alinéa 7 du Code des assurances	Dès notification à l'assureur	Lettre recommandée. La résiliation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au JO de l'arrêté de transfert.
Liquidation judiciaire de l'assureur	De plein droit	Art. L.113-6 du Code des assurances	Quarante jours à compter de la publication au JO du retrait d'agrément	

VENTE À DISTANCE

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer au contrat si ce dernier a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Conditions générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit à renonciation. En cas de renonciation, MAAF Assurances conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre demande par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante MAAF Assurances SA Chauray 79036 NIORT CEDEX9. Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Conditions particulières), souscrit le (date de souscription du contrat) ».

La souscription ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe, et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si le souscripteur en fait la demande.

DÉMARCHAGE À DOMICILE OU SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans les délais entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Vous devez adresser votre demande de renonciation à l'adresse suivante : MAAF Assurances SA Chauray 79036 NIORT CEDEX 9.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L.112-9 du Code des assurances pour mon contrat Mobile home et constructions légères numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Conditions particulières), souscrit le (date de souscription du contrat) assurant mon habitation située (indiquer l'adresse du risque) ».

Votre déclaration du risque

QUE DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER ?

À LA SOUSCRIPTION

Pour nous permettre d'apprécier le risque et calculer la cotisation, vous devez répondre avec précision aux questions posées.

Vos déclarations sont retranscrites sur la proposition et les Conditions particulières.

EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites par vous lors de la souscription et/ou lors de la dernière modification.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

Si la modification diminue le risque votre cotisation pourra être réduite. Si ce n'est pas le cas vous pourrez résilier votre contrat.

Si la modification aggrave le risque, nous pouvons :

- vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
- résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Lors d'un déménagement : afin de faciliter vos démarches, nous vous garantissons simultanément à votre ancien et à votre nouveau domicile pendant 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat de votre nouvelle résidence.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSURANCES ?

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité.

Lorsque notre garantie intervient en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.

En cas de sinistre, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARER ?

Vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

■ en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat)

Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si nous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devrez nous les rembourser.

■ en cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre, nous pouvons :

- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

■ en cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre :

L'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Ces sanctions découlent du Code des assurances :

Article L.113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

La cotisation

La cotisation est le prix des garanties pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation, établi en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties souscrites est indiqué sur vos Conditions particulières puis chaque année sur l'avis d'échéance.

La cotisation TTC peut être réglée en paiement annuel, l'échéance de paiement est alors fixée au 1^{er} janvier.

Dans le cas d'un règlement annuel, si vous avez souscrit au prélèvement automatique, votre cotisation contrat TTC inclut une remise de 1 %. Aucun frais d'échéance n'est facturé en cas de paiement annuel.

La cotisation TTC peut être réglée en plusieurs fois :

- paiement semestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet,
- paiement trimestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre,
- paiement mensuel en 10 fois, de janvier à octobre,
- paiement mensuel en 12 fois, de janvier à décembre.

Dans le cas d'un règlement mensuel, la cotisation est payable obligatoirement par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal (hors livret d'épargne).

Lorsque vous souhaitez payer le montant de votre cotisation selon une périodicité de paiement autre qu'annuelle, les frais mentionnés au tableau ci-après sont appliqués.

Les frais de fractionnement et d'échéance sont révisibles chaque année. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous en êtes tenus informés sur votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Reportez-vous à « Quels sont les cas et les modalités de résiliation ».

QUAND DOIT-ELLE ÊTRE PAYÉE ?

Dès la souscription de votre contrat, vous êtes redevable du prorata de cotisation allant de la prise d'effet jusqu'à la prochaine échéance annuelle.

Vous recevez votre calendrier de paiement, qui vous précise, selon le fractionnement choisi, les montants et dates d'échéance de paiement de l'année en cours.

Puis à chaque échéance annuelle, fixée au 1^{er} janvier, vous recevez votre avis d'échéance précisant les montants et dates des échéances de la nouvelle année.

	Les frais de fractionnement inclus dans la cotisation TTC ⁽¹⁾	Les frais d'échéance ou frais de gestion annuels, facturés une seule fois, quel que soit le nombre de contrats présents sur votre avis d'échéance ⁽²⁾
Paie ment annuel de vos cotisations	pas de frais remise de 1% (incluse dans la cotisation) en cas de paiement par prélèvement automatique	pas de frais
Paie ment semestriel de vos cotisations	2,50 %	3 €
Paie ment trimestriel de vos cotisations	4 %	6 €
Paie ment mensuel de vos cotisations (10 ou 12 fois) en prélèvement automatique obligatoire	5 %	15 € en paiement 10 fois 18 € en paiement 12 fois
<p>(1) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, si le tarif annuel TTC de votre contrat est de 250 €, le montant des frais inclus dans votre cotisation est : $(250 - 250/1.05) = 11,90$ €</p> <p>(2) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, 18 € de frais d'échéance seront facturés sur votre avis d'échéance annuel au 01/01 de chaque année quel que soit le nombre de contrats présents sur votre avis d'échéance.</p>		

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON PAIEMENT ?

Préalablement à la procédure prévue par le Code des assurances définie ci-dessous, vous recevrez une lettre simple vous rappelant les conséquences de ce non paiement. L'envoi de cette lettre simple ne se fera plus lorsque les retards de paiement sont répétitifs.

En application de l'article L.113-3 du Code des assurances, si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, vous ferez l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée. Des frais de mise en demeure (11 €), et éventuellement des frais d'impayés (7 €), vous seront facturés et toutes les fractions non encore payées de l'année en cours deviendront immédiatement exigibles.

Votre contrat sera suspendu trente jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, sauf si vous réglez la totalité des sommes dues pendant ce délai.

En l'absence de règlement intégral, votre contrat pourra être résilié dix jours après la date de suspension.

En cas d'une telle résiliation, vous resterez tenu au paiement :

- de la cotisation relative à la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation,
- d'une pénalité comprenant, d'une part, le montant de la cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de l'échéance et, d'autre part, le montant des frais de mise en demeure (11 €), et éventuellement des frais d'impayés (7 €) en cas de paiement fractionné, le montant total de cette pénalité ne pouvant toutefois être supérieur à six mois de cotisation.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, toutes les fractions non encore payées du semestre civil en cours deviennent immédiatement exigibles si vous payez en 2, 4, 10 ou 12 fois. Et si vous aviez souscrit au prélèvement automatique, celui-ci est annulé.

* Cf lexique

L'INDEXATION DE VOTRE COTISATION ET DES SOMMES ASSURÉES

Votre cotisation et les sommes assurées varient en fonction de l'indice* des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1998.

Leur montant respectif est modifié à chaque échéance, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice* indiquée sur vos Conditions particulières, lors de la souscription du contrat ou sa modification, et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MAJORATION DE COTISATION ?

Vous en êtes informé par votre avis d'échéance.

Quels sont vos droits ?

- L'augmentation est imposée par voie législative ou réglementaire : elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.
- L'augmentation est décidée par l'assureur : si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande par lettre recommandée.

QUE DEVIENT VOTRE COTISATION APRÈS RÉSILIATION ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, **sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation ou de la nullité de votre contrat.**

GARANTIES ASSISTANCE AUX PERSONNES ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

S'ajoutent au tarif annuel, les cotisations des garanties « Assistance aux personnes » et « Renseignements juridiques ».

Ces garanties, incluses dans votre contrat, sont facturées indépendamment et une seule fois par an quel que soit le nombre de contrats souscrits contenant ces garanties.

Le traitement des réclamations

Pour tout mécontentement envers nous, votre interlocuteur habituel (conseiller) mettra en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour vous satisfaire.

Si le mécontentement persiste, il vous proposera de vous adresser à son responsable qui analysera avec vous l'origine du problème et s'assurera de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réponse ne vous satisfait toujours pas, vous pourrez vous adresser au service réclamations et qualité client MAAF que vous pouvez joindre :

Par courrier

MAAF Assurances
Service Réclamations et Qualité Client MAAF
79036 – NIORT CEDEX 09

Par courriel :

service.RECLAMATIONSETQUALITECLIENT@maaf.fr

Par téléphone :

05.49.17.53.00 de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai. Le cas échéant, vous recevrez une réponse du service réclamations et qualité client MAAF au plus tard 2 mois après la réception de votre réclamation.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le service réclamations et qualité client MAAF, **vous pourrez solliciter le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :**

- **adresse électronique : www.mediation-assurance.org**

- **adresse postale : LMA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09**

Vous conservez par ailleurs la faculté de saisir le tribunal compétent.

La prescription

Règles spéciales applicables aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes.

ARTICLE L.114-1 DU CODE DES ASSURANCES

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

ARTICLE L.114-2 DU CODE DES ASSURANCES

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE L.114-3 DU CODE DES ASSURANCES

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Dispositions diverses

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale des clients et des prospects, sauf opposition de votre part,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MAAF Assurances SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant par courrier à :

MAAF Assurances SA
Coordination Informatique et Libertés
Chauray 79036 NIORT Cedex 9

Nous vous informons que vous êtes susceptibles de recevoir un appel de l'un de nos conseillers et que les entretiens téléphoniques peuvent faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de nos équipes. Vous pouvez vous opposer à ce traitement en le signalant en début d'entretien.

En application des dispositions du Code de la Consommation, les consommateurs peuvent s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, nous ne pourrions pas les démarcher par téléphone sauf s'ils nous ont communiqué leur n° de téléphone afin d'être recontactés ou sauf s'ils sont titulaires auprès de nous d'un contrat en vigueur.

DROIT APPLICABLE

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le Code des assurances, l'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09

FONDS DE GARANTIE

Nous vous informons de l'existence :

- du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fga.fr>),
- du Fonds de garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres infractions (<http://www.fgti.fr>).

Ces définitions sont à votre disposition pour mieux comprendre les termes techniques ou juridiques utilisés dans ce document lorsqu'il ne sont pas directement expliqués dans le texte.

Ils sont repérables dans le texte grâce au symbole*.

- **Accident (accidentel)** : tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.
- **Agression** : il s'agit de l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou de l'intimidation par un tiers (menaces verbales ou par gestes).
- **Concubinage** : c'est la situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté maritale de vie, d'intérêts et de biens, liée ou non par un Pacte Civil de Solidarité.
- **Constructions légères** : il s'agit de toutes les constructions sans fondations n'excédant pas 35 m² regroupées par la réglementation sous l'appellation "habitations légères de loisirs".
- **Dommages Corporels** : toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure entraînant des blessures ou le décès de l'assuré victime. Les lésions internes (entorses...) sont assimilées à des accidents à condition qu'elles résultent d'un choc provoqué par un agent extérieur à l'assuré.
- **Dommages immatériels** : tout préjudice à caractère économique qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel garanti.
- **Dommages matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Echéance** : c'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré l'année à venir.
- **Effraction** : elle est caractérisée par le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments assurés, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration.
- **Espèces, titres et valeurs** : il s'agit de toutes les monnaies, des titres négociables et, d'une façon générale, de tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement (par exemple : les cartes de crédit, chèques restaurant, cartes d'abonnement de transport).
- **Indice** : il s'agit de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1990 (exemple : il est de 145,64 en juin 2016 applicable du 01/01/2017 au 31/12/2017). Son montant, au moment de la souscription du contrat est indiqué sur vos Conditions particulières ainsi que sur votre avis d'échéance.
- **Objets de valeur** : il s'agit des objets d'art (tableaux, peintures, dessins, gravures, lithographies, tapisseries et sculptures), des objets de valeur (argenterie, ménagère en argent notamment, tapis, fourrures, ivoires, vases, statuettes et armes anciennes) et des collections (réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs : timbres, monnaies, armes, jouets ...).
- **Tiers** : toute personne autre qu'un assuré, ses descendants ou ascendants et leur conjoint.
- **Valeur de remplacement à l'identique** : elle correspond au prix d'un mobile-home ou d'une construction de mêmes caractéristiques (surface, qualité et ancienneté) y compris le prix du transport et de l'installation.
- **Valeur du sauvetage** : elle correspond à la valeur résiduelle après sinistre.

- A** Accident P 26
 Action de la chaleur (accidents ménagers) P 11
 Aide bénévole P 26
 Animaux de compagnie P 26
 Aquariums P 12
 Argenterie (exclusion) P 44
 Assuré P 9
 Attentats P 14
 Avocat P 30
- B** Baby Sitting P 26
 Biens à usage professionnel (exclusion) P 10
 Biens loués, prêtés, confiés P 10
 Bijoux P 9 et 24
- C** Catastrophes naturelles P 13
 Choc de véhicules P 11
 CNIL P 43
 Collections (exclusion) P 44
 Concubinage P 9
 Construction légère P 44
 Cotisation P 40
- D** Déménagement P 39
 Dommages causés par les secours P 16
 Dommages électriques P 11
 Dommages P 24
- E** Effraction P 15
 Électronique de loisirs P 9 et 24
 Étudiant (Responsabilité civile) P 26
 Explosion / Implosion P 11
- F** Foudre P 11
 Franchise P 7
 Fuites d'eau P 12
 Fumée sans incendie P 11
- G** Grêle P 13
- H** Habitation P 9
 Habitation légère de loisirs P 9
- I** Incendie P 11
 Indemnisation P 24
 Indice P 8 et 44
 Infiltrations P 12
- L** Location de salle P 17
- M** Micro-informatique P 9
 Micro-tracteurs (Responsabilité du fait de) P 26
 Mise en demeure P 41
- N** Neige p 13
- O** Objets de valeur p 10
- P** Planche à voile (Responsabilité du fait de) P 26
 Prescription P 42
- R** Réclamations P 42
 Règle proportionnelle P 25
 Renonciation à recours P 25
 Résiliation (cessation du contrat) P 34
 Responsabilité civile P 26
- S** Scolaires (Activités) P 26
 Serrures (remplacement des) P 14
 Subrogation P 25
 Suspension des garanties P 41
- T** Tempête P 13
 Tiers P 26
- V** Villégiature (responsabilité locative) P 17
 Vitres (bris de) P 12
 Véranda P 12
 Vol P 14



la référence qualité prix

MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le code des assurances
RCS NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.



Réf. 2246 - 04/17